

REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3078/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
27/11/2017

Affaire

**Monsieur OKPARE Ufuomanefe
Isaac**

Contre

**La Société Mediterranean
Shipping Company Côte d'Ivoire
dite MSC Côte d'Ivoire**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur OKPARE
Ufuomanefe Isaac irrecevable
en son action pour défaut de
qualité de la Société
Mediterranean Shipping
Company dite MSC à
défendre ;

Met les dépens de l'instance à
sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 27 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-
KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et
Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse
DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac, né le 17 Février 1959 à
Ugheli/Nigéria, de nationalité Nigériane, commerçant, domicilié à
Abidjan Cocody Angré, exerçant sous la dénomination commerciale
de l'établissement ZIKEFE INTERNATIONAL TRADING,
entreprise individuelle, sis à Abidjan Adjamé-Mirador, 09 BP 705
Abidjan 09, Cel : 55 76 51 62/ 57 96 73 34 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La société Mediterranean Shipping Company Côte
d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire**, SA, au capital de 50.000.000
F CFA, sise à Abidjan Treichville, Zone Portuaire, Rue des
GALLIONS, 18 BP 2792 Abidjan 18, Tel : 21 75 66 66 ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet Virtus, Association d'Avocats,
20-22 Boulevard Clozel Résidence Les Acacias, 2^{ème} étage, 08 BP
1851 Abidjan 08, Tel : (225) 20-24-27-25, Fax : 20 24 27 26 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 août 2017, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 09 Octobre 2017 devant la 5^{ème} chambre pour
attribution, puis au 16 Octobre 2017 pour la comparution des



parties et au 23 Octobre 2017 pour le demandeur ;
A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1070/2017 en date du 08 Novembre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 13 Novembre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Août 2017, Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac a servi assignation à la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire aux fins d'entendre :

-Déclarer que la défenderesse est responsable des dommages matériels, moraux et financiers causés par la perte de sa marchandise ;

-Condamner la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE SA à lui payer la somme de 11.000.000 F CFA au titre du prix de sa marchandise perdue ;

-La Condamner en outre à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en vertu de l'article 1149 du code civil ;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac explique que dans le cadre de ses activités de vente d'appareils de

seconde main, il a importé du Danemark 102 réfrigérateurs d'une valeur de 11.000.000 F CFA, achetés aux mains de la société METC-Middle East Trading Company IVS, qui les a chargées et expédiées dans le conteneur N° TGHU 9793577 ;

Il ajoute que dès l'arrivée du conteneur au port, il a accompli toutes les formalités auprès des structures habilitées afin de rentrer en possession de ses marchandises ;

Il indique que la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire était chargée de la livraison du conteneur ;

Cependant, à la livraison du conteneur le 06 Avril 2017, il a constaté que le conteneur était vide ;

Il dit avoir informé les Sociétés MSC Côte d'Ivoire, Abidjan Terminals et Medlog Côte d'Ivoire, lesquelles ont dépêché des experts et des huissiers afin de procéder aux constatations d'usage ;

Il ajoute que le rapport d'expertise effectué a conclu que le conteneur a été ouvert au Port d'Abidjan ;

Il indique que suivant leur convention, la Société Mediterranean Shipping Company sise au Danemark avait la responsabilité du conteneur du Danemark jusqu'à la livraison à Abidjan Adjamé, et dit avoir mené toutes les diligences envers elles, à l'effet d'obtenir le remboursement du coût des marchandises ;

Il sollicite donc du Tribunal la condamnation de La Société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire à lui rembourser le coût des marchandises perdues ;

En réplique, La Société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité en ce qui la concerne et pour défaut de qualité du demandeur ;

Au fond, elle allègue que la demande de Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac est dénuée de fondement, car non seulement, elle n'a pris aucun engagement avec lui, mais aussi, il ne prouve pas avoir exposé les frais réclamés ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC Côte d'Ivoire a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;*

En l'espèce, le taux du litige n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1- *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;*
- 2- *A la qualité pour agir en justice ;*
- 3- *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

En l'espèce, la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre, au motif qu'elle n'est pas en relation d'affaire avec le demandeur, puisque Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac a signé le contrat avec la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC, se trouvant au Danemark ;

Il s'infère des pièces de la procédure, et même des écrits de Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac, qu'il a acheté les marchandises aux mains de la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC, se trouvant au Danemark, chargée pour la

circonstance d'expédier sa marchandise à Abidjan ;

Or, la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC Côte d'Ivoire est une filiale de la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC au Danemark, les deux sociétés ayant une personnalité juridique distincte ;

En conséquence, à moins de prouver que la disparition des marchandises est imputable personnellement à la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC Côte d'Ivoire, Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac ne peut mettre en cause celle-ci ;

Conformément à l'article 3 du code civil précité, il y a lieu de déclarer l'action de Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac irrecevable, pour défaut de qualité de la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC Côte d'Ivoire à défendre ;

SUR LES DEPENS

Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur OKPARE Ufuomanefe Isaac irrecevable en son action pour défaut de qualité de la Société Mediterranean Shipping Company dite MSC à défendre ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00286044

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

30 JAN 2018

Le

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08

N° 159 Bord. 513/115

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

